



LE DIVORCE ET LA SÉPARATION

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR DIVORCER EN ALBERTA?

L'article 8 de la Loi sur le divorce (compétence fédérale) stipule clairement qu'une seule cause justifie le divorce : l'échec du mariage. Un mariage peut être rompu

- si les époux n'habitent plus officiellement ensemble depuis au moins un an;
- si l'un des époux s'est engagé dans une relation adultère;
- si un époux est victime de cruauté physique ou mentale de la part de l'autre de telle sorte que la cohabitation est devenue intolérable.

Sur le site Web de Justice Canada, il est mentionné que « pour mettre fin légalement à votre mariage, vous devez obtenir un jugement de divorce, c'est-à-dire une ordonnance du tribunal signée par un juge en vertu de la Loi sur le divorce. »

Toutefois, si vous et votre époux vivez séparément sans aucune intention d'habiter de nouveau ensemble, vous n'êtes pas obligé de demander le divorce. La séparation s'applique tant au couple marié qu'aux partenaires interdépendants adultes. Et même si vous êtes séparés, vous demeurez liés aux obligations de respect et de secours mutuel que les époux se doivent entre eux. La séparation peut être convertie en divorce au bout de deux ans.

Tel que mentionné sur le site Web de Justice Canada, « si vous vous séparez ou si vous divorcez, vous-même et votre ancien époux ou ancien conjoint devrez prendre des décisions et conclure des ententes sur un certain nombre de questions diverses — que faire de la résidence familiale et qui remboursera les dettes familiales. Si vous avez des enfants, vous devrez également prendre des décisions et conclure des ententes pour savoir lequel d'entre vous s'occupera des enfants et de quelle manière vous subviendrez aux besoins des enfants sur le plan financier. »

QUAND UNE RELATION INTERDÉPENDANTE ADULTE EST-ELLE TERMINÉE?

Votre relation d'interdépendance avec un autre adulte est terminée si

- vous vivez séparément et indépendamment pendant un an;
- vous vous mariez ou l'un de vous marie une autre personne;
- vous, ou votre ex-partenaire, concluez un accord de partenaire interdépendant adulte avec une troisième personne.

FICHE 13

EN CAS DE DIVORCE, COMMENT LES BIENS MATRIMONIAUX SONT-ILS DIVISÉS?

Avant le jugement de divorce, les époux ont la possibilité de s'entendre sur le partage de la propriété matrimoniale. Si tel n'a pas été le cas, un accord peut toujours être conclu par les époux au cours de la procédure de divorce. Dans le cas contraire, il reviendra au tribunal de fixer les modalités de partage des biens matrimoniaux.

En Alberta, c'est le *Matrimonial Property Act* qui explique comment les biens devraient être partagés entre les époux. Pour les partenaires interdépendants adultes, c'est le *Family Law Act* qui est utilisé pour déterminer la séparation des biens. Toutefois, pour les conjoints de fait, la règle veut que chaque partie conserve les biens qu'ils ont payés eux-mêmes ou qui sont enregistrés à leur nom. Contrairement au *Matrimonial Property Act*, il n'y a pas de présomption de partage égal des biens, sauf dans des cas très particuliers.

SI NOUS NOUS SOMMES MARIÉS À L'ÉTRANGER, SERA-T-IL POSSIBLE DE DIVORCER EN ALBERTA?

Oui, bien sûr. Il suffit que l'un des époux réside dans la province au moins un an avant le début de l'action en divorce.

SI MON DIVORCE A ÉTÉ PRONONCÉ DANS UN AUTRE PAYS, SERA-T-IL VALIDE AU CANADA?

Oui, si le divorce est valide selon les lois de l'autre pays et si l'un des époux vivait dans l'autre pays pendant douze mois précédant la demande de divorce. Toutefois, si vous n'êtes pas certain que le Canada reconnaitra votre divorce, nous vous suggérons de consulter un avocat.

EN CAS DE PARRAINAGE DE L'UN DES CONJOINTS, QU'ARRIVE-T-IL SI LE COUPLE SE SÉPARE OU DIVORCE?

Tout engagement et contrat de parrainage ne peut être annulé par la séparation ou le divorce. Donc, si vous avez parrainé votre ex-époux ou ex-conjoint, vous devrez assurer ses besoins essentiels jusqu'à la fin du parrainage.

QUI EST EN DROIT D'OBTENIR LA GARDE D'UN ENFANT?

Chacun des parents est en droit d'obtenir la garde d'un enfant. Pendant la procédure de divorce/séparation, les parents peuvent conclure une entente écrite ou verbale qui détermine la garde de l'enfant. S'ils n'arrivent pas à trouver un tel accord, le juge rendra une décision à cet effet en prenant en compte les intérêts de l'enfant. Dans des situations très rares, il est possible qu'une personne qui n'est pas parent d'un enfant soit désignée comme tuteur légal si cela est dans les meilleurs intérêts de l'enfant. Si vous n'êtes pas parent de l'enfant, mais vous croyez que vous serez le meilleur tuteur, nous vous suggérons de consulter un avocat.

À QUI LA PENSION ALIMENTAIRE PEUT-ELLE ÊTRE ACCORDÉE?

Tout d'abord, une pension alimentaire peut être accordée à l'un des parents au bénéfice de l'enfant dont il a la garde. En général, cette pension est non-imposable et payable jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans. Toutefois, elle peut être accordée pour une durée plus longue si l'enfant dépend toujours de ses parents pour cause d'invalidité ou de maladie, ainsi que si l'enfant poursuit ses études.

De plus, une pension alimentaire peut être versée à un ex-conjoint afin de l'aider à surmonter les difficultés financières engendrées par le divorce. Le montant de cette pension peut être fixé selon une entente entre les deux parties ou par une décision du tribunal. Cette pension est un revenu imposable pour l'ex-conjoint qui la reçoit et est déductible pour la personne qui la verse.

EXISTE-T-IL DES FORMATIONS POUVANT M'AIDER DURANT OU APRÈS MON DIVORCE OU MA SÉPARATION?

En Alberta, il existe trois ateliers offerts gratuitement par les *Family Justice Services*.

Tout d'abord, il y a l'atelier « Le rôle des parents après la dissolution/séparation de la famille ». Cet atelier de six heures aide les parents à comprendre le processus et les effets de la séparation et les encourage à faire des choix positifs quant à la façon dont ils continueront d'éduquer leurs enfants après la séparation. La participation à cet atelier est exigée pour la plupart des procédures devant la Cour du Banc de la Reine, mais elle est volontaire pour les litiges devant la Cour provinciale à moins d'une ordonnance de la cour.

Puis, il y a l'atelier « Le rôle des parents après la dissolution/séparation de la famille pour les familles très conflictuelles » offert, en anglais, à tous les parents ayant déjà suivi l'atelier « Le rôle des parents après la dissolution/séparation de la famille ». À l'heure actuelle, il n'est offert que dans les régions d'Edmonton et de Calgary. Les principaux sujets abordés durant cet atelier de trois heures sont le plan de partage des responsabilités parentales pour les familles très conflictuelles; la colère, la violence, le pouvoir et le contrôle ainsi que la renégociation des frontières.

Finalement, l'atelier « Privilégier la communication lors d'une séparation », offert en anglais, dure six heures et enseigne aux parents de jeunes enfants à communiquer efficacement tout en vivant dans des domiciles différents. Les parents apprendront à réduire les conflits en acquérant des compétences en communication et en résolution de problèmes, à réduire la tension découlant des conflits et, par-dessus tout, à réduire le stress vécu par leurs enfants et par eux-mêmes.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Ce dont les enfants ont besoin lorsque leurs parents se séparent

www.ajefa.ca sous l'onglet « Centre de documentation »

Family Law Act de l'Alberta

www.ajefa.ca sous l'onglet « Centre de documentation »

Getting Divorced (Alberta)

www.programs.alberta.ca/Living/5961.aspx?Ns=5249&N=770

La Loi sur le divorce : Questions et réponses

www.justice.gc.ca/fra/pi/fea-fcy/bib-lib/pub/divorce

Le rôle des parents après la dissolution/séparation de la famille

www.ajefa.ca sous l'onglet « Centre de documentation »

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

www.justice.gc.ca/fra/pi/fea-fcy/bib-lib/pub/guide

Mes parents se séparent ou divorcent : qu'est-ce que ça veut dire pour moi?

www.justice.gc.ca/fra/pi/fea-fcy/bib-lib/pub/livre-book

Parce que la vie continue... Aider les enfants et les adolescents à vivre la séparation et le divorce — guide pour les parents

www.phac-aspc.gc.ca/publicat/mh-sm/divorce/index-fra.php

Privilégier la communication lors d'une séparation

www.ajefa.ca sous l'onglet « Centre de documentation »